

Rapport de médiation

Nadine Côté
Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Montréal, le 26 juillet 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)

et

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) - FTQ

(AM-1002-3353, AM-1001-4381, AM-1001-3997, AM-1001-3507)

PRÉAMBULE

Le 18 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2) (Loi).

Cette demande impliquait, d'une part, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), une organisation syndicale représentant environ cinq cents (500) membres répartis dans quatre collèges et, d'autre part, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), agissant à titre de représentant patronal.

Le 26 mai 2023, j'ai été nommée médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais impartis par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Madame Marie-Claude Arbour, porte-parole;
- Monsieur Denis Bédard, membre du comité de négociation;
- Monsieur Éric Gascon, membre du comité de négociation.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Monsieur Nicholas Dugal, porte-parole;
- Monsieur André Bordage, représentant du ministère de l'Enseignement supérieur;
- Madame Nathalie Routier, représentante de la Fédération des cégeps;
- Madame Amélie Tétreault, représentante du Secrétariat du Conseil du trésor.

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de ce mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 19 octobre 2022 et les parties avaient tenu dix (10) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres leur avaient permis d'expliquer leurs positions initiales, de cerner les problématiques soulevées et de s'exprimer sur des orientations générales.

La médiation

Le 26 mai 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation. Les parties ont ensuite poursuivi les échanges prévus à l'ordre du jour.

Un calendrier avait déjà été établi pour les rencontres de négociation. Les parties se sont rencontrées en direct le 9 juin 2023, et en ma présence les 16 juin et 21 juillet 2023.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Les parties ont donné des explications et échangé de l'information au cours de la période de médiation. Toutefois, aucun règlement n'est intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les membres des comités, et plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Nadine Côté
Médiatrice